

Propriétés et territoires autochtones en Nouvelle-France

II – La gestion des districts de chasse

Aboriginal territories and property in New France

II – The management of hunting districts

Propiedades y territorios indígenas en Nueva Francia

II – La gestión de los distritos de caza

Michel Morin

Volume 44, Number 1, 2014

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027889ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027889ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (print)

1923-5151 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Morin, M. (2014). Propriétés et territoires autochtones en Nouvelle-France : II – La gestion des districts de chasse. *Recherches amérindiennes au Québec*, 44(1), 129–136. <https://doi.org/10.7202/1027889ar>

Article abstract

This paper is being published in two parts. The first, which appeared in our last issue (vol. 43, n^{os} 2-3), focused on the debates concerning the origins of territorial control and the recognition of national territories. The second part, which appears in this issue, deals with the management of hunting districts.

In northeastern America, the pre-Columbian origins of aboriginal family territories has created controversy in the past among anthropologists, just as the possibility that Algonquian peoples devised wildlife conservation measures by themselves. At the beginning of the 17th century, however, the French had no difficulty recognizing the territories of Indigenous Nations who controlled access to the area and exercised a form of collective ownership over it. Their chiefs also supervised the use of these lands. With time, the King's representatives tried to convince the aboriginal inhabitants, who they called "brothers", to grant each other the mutual right to hunt on each other's lands. As was the case in Acadia, there existed in New France well-defined hunting "districts" that were exploited under the guidance of the head of a family band. Members from another band or outsiders had to obtain permission to hunt there, although occasional incursions without permission were tolerated. From 1660 on, conservation measures can be seen in the Great Lakes and Lake Champlain regions. In the 18th century, these conservation practices are not documented for the North Shore of the St. Lawrence River, but it seems unlikely that Indigenous people did not have the wherewithal to devise such measures on their own. Overall, this conception of territory and ownership seems to have an Indigenous rather than a French origin. It is based on the existence of national boundaries and well-defined districts, even though French observers did not attempt to describe these with precision.



Propriétés et territoires autochtones en Nouvelle-France

II – La gestion des districts de chasse*

Michel Morin

Faculté de droit,
Université de
Montréal

MÊME S'ILS FOURNISSENT peu de détails à ce sujet, les observateurs français savent que les groupes (ou « bandes ») de chasse, généralement composés de membres d'une même famille, se déploient dans des zones dont l'existence est ancienne, voire immémoriale. Collectivement, celles-ci appartiennent à la nation ; leur répartition se fait dans le cadre d'une assemblée réunissant les chefs de groupe, sous la supervision ou peut-être la direction de capitaines régionaux (les sources ne sont pas très claires à cet égard). Par la suite, chaque groupe détiendra le droit d'exploiter un « district » jusqu'à ce qu'il soit attribué à un autre. Rien n'indique que ces règles soient apparues en raison du commerce des fourrures. En revanche, il est exact qu'au tournant du XVIII^e siècle, la raréfaction du gibier et des bêtes à fourrure occasionne des conflits découlant d'intrusions commises par des étrangers et que les Français sont appelés à trancher. En dépit de ces difficultés, les mesures de conservation semblent inconnues dans certaines régions, bien qu'elles soient mentionnées dans d'autres. Elles peuvent avoir été mises en place à la suite d'une diminution des ressources, mais aussi en raison d'une hypothétique influence européenne.

LES RÉFÉRENCES AUX DISTRICTS DE CHASSE

L'importance de la chasse et la pêche pour les autochtones est connue depuis longtemps. Ainsi, en 1536, Cartier note laconiquement que les autochtones d'Hochelaga sont sédentaires, cultivent la terre et vivent de leurs pêcheries. À son avis, huit ou neuf autres peuples sont sujets (« subgectz ») de cette nation, mais cela traduit sans doute son incompréhension des relations entre nations indépendantes (Bideaux 1986 : 153). Par ailleurs, les habitants de Stadaconé sont nomades (« ambulatoires »), en ce sens qu'ils vont chasser loin dans les neiges ; en outre, ils vivent « quasi en communauté de biens assez de la sorte des Brizillians » (Bideaux 1986 : 160-162, 174 et 209)¹. Selon Lescarbot les autochtones vivent « en communauté », comme à l'époque de « l'antique siècle d'or » (Lescarbot 2007 : 349). Pour Sagard, ils « vivent encore de la même sorte de nos premiers parents après le peché », une autre référence à l'époque où il n'y avait pas encore de propriété (Sagard 1866 : 30).

Dans la région de Québec, Champlain est bien conscient du fait que ses alliés font provision d'anguilles séchées en septembre-octobre, ce qui leur permet de se nourrir jusque vers le mois de janvier. Par la suite, ils chassent l'élan en se divisant en petites bandes, mais si la neige est trop peu abondante, le gibier fuit facilement et les autochtones sont menacés de

* La première partie de cet article a été publiée dans notre dernier numéro (vol. XLIII, n^{os} 2-3 : 59-75).

mourir de faim, ce qui arrive d'ailleurs régulièrement (voir Champlain 2009 : 93, 99, 177; 2010 : 99; Warwick 1997 : 146; Sagard 1866 : 62-63; Campeau 1967 : 484, Acadie; 1979 : 617, 657; Warkentin 2012 : 267, Sioux du Dakota). Faute de provisions suffisantes, Champlain doit leur refuser son secours ou leur fournir une aide minimale (Champlain 2009 : 180-181, 259). Il ne cherche pas à comprendre comment les autochtones se répartissent à l'intérieur des terres pendant la saison de chasse. Les missionnaires notent que leur itinéraire est souvent décidé après consultation d'un chamane ou encore d'après un songe, lequel constitue une vérité absolue pour les autochtones (Campeau 1979 : 435, 576, 580; Leclercq 1691 : 373; voir aussi Lescarbot 2007 : 271). Les Montagnais répartissent les enfants et les personnes faibles entre les différentes bandes de chasse, tout comme les hommes valides, afin d'équilibrer leur force; les Micmacs agissent de la même manière (Sagard 1886 : 248; Leclercq 1999 : 295). Par ailleurs, en cas d'extrême nécessité, les Algonquiens tuent parfois leurs parents ou leurs enfants, afin de leur éviter des souffrances prolongées et d'augmenter les chances de survie des adultes; ils peuvent également les abandonner à leur sort quand tout espoir semble perdu (Warwick 1997 : 275; Campeau 1979 : 657; Leclercq 1999 : 575, 582).

En Acadie, selon Biard, les « sagamies se partagent la région et sont quasi distribuées par bayes ou rivières » (Campeau 1967 : 488; 1996 : 722). Tout ce que les garçons de leur bande chassent leur appartient, quoique ceux qui sont mariés en conservent une partie pour leur couple. Au retour de leurs expéditions en forêt, ces derniers « payent leur reconnaissance et hommage en peaux et [52] semblables présents » (Campeau 1967 : 488; Lescarbot 1610 : 20-21). Ces chefs exercent clairement un contrôle sur les activités de chasse, qui se font très certainement avec leur accord. Vers 1675, les Micmacs de la Gaspésie et du Nouveau-Brunswick doivent également se déplacer lorsque le gibier se fait rare. Il « appartient au Chef de la famille, privativement à tout autre, d'ordonner de cabanner où il luy plaît, & de décabanner quand il veut » (Leclercq 1999 : 264-265). La veille du départ, il trace le chemin et « fraie une route » (*ibid.*).

À la rivière Restigouche, en Gaspésie, un capitaine micmac est chargé de « régler les lieux de chasse, de prendre les pelleteries des Sauvages » et de leur fournir ce dont ils ont besoin (*ibid.* : 452). Ce principe est général :

C'est au Chef de la Nation, selon les Coûtumes du Païs, qui servent de Loix & de Regles aux Gaspésiens, de distribuer les endroits de la chasse à chaque particulier; & il n'est pas permis à aucun Sauvage d'oultre-passer les bornes & les limites du quartier qui luy aura esté prescrit dans les Assemblées des Anciens, qui se tiennent l'Automne & le Printems, expressément pour en faire le partage. (*ibid.* : 455)

Dans la région du pays des « Neutres » (près des Grands Lacs, région actuelle de London, en Ontario), après 1625, le chef Iroquet et vingt de ses hommes réussissent à capturer cinq cents peaux de castors; on peut

supposer qu'ils ont demandé eux aussi l'autorisation de venir chasser dans cette région (Sagard 1866 : 803).

De manière analogue, dans la vallée du Saint-Laurent, pendant plusieurs décennies, ce type de contrôle ne sera pas toujours mentionné ou bien compris. Ainsi, en 1633, Le Jeune mentionne au passage que la bande avec laquelle il hiverne en forêt reçoit la visite d'« un jeune sauvage d'un autre quartier » (c'est-à-dire, d'une autre zone de chasse) qui cherche désespérément de la nourriture. Trois jours plus tard, la nuit venue, cet autochtone découvre la carcasse d'un élan tué le jour même par des chasseurs du groupe avec lequel Le Jeune se déplace; la veille, ceux-ci l'avaient informé de la présence de cet animal. Il emporte une bonne partie de la viande, mais les autochtones refusent de lui en faire le reproche, tandis que pour Le Jeune, il s'agit d'un « larcin » ou d'un « crime » (Campeau 1979 : 599).

En décrivant longuement la terrible expérience qu'il a vécue cette année-là, Le Jeune fait fréquemment référence aux limites des « quartiers » de chasse. Son récit soulève bien des questions, auxquelles il demeure difficile de répondre. Il accompagne deux frères dans leurs pérégrinations automnales et hivernales. Ceux-ci décident de se rendre sur la rive nord du fleuve plutôt que sur la rive sud, parce qu'il y a « quantité de Montagnais ès environ du lieu » où ils veulent « hyverner » et qu'ils craignent de s'« affamer » les uns les autres. Peu après, ils apprennent que la chasse n'est pas bonne de ce côté et ils reviennent à leur plan initial (*ibid.* : 678). Ils se sentent donc autorisés à se rendre sur la rive Sud, sans qu'on sache s'ils fréquentent habituellement cette région ou s'ils ont demandé une permission pour s'y rendre cette année-là. On peut voir une certaine « improvisation » dans cet épisode (Dawson 2001 : 41). Nous pensons qu'il révèle l'existence d'une procédure de concertation entre des bandes amies ou même apparentées, afin d'éviter qu'elles se retrouvent en trop grand nombre dans une même région.

Initialement, trois « cabanes » se rendent ensemble dans la zone choisie. Elles comptent respectivement dix-neuf, seize et dix personnes, « sans compter les sauvages qui étoient à quelques lieues d'eux » (Campeau 1979 : 683, une lieue mesure environ quatre kilomètres). Lorsqu'il n'y a « plus de chasse à quelques trois ou quatre lieues » aux alentours, un autochtone part en éclaireur afin de choisir le nouvel emplacement du campement. Si la neige n'est pas assez haute pour qu'on puisse suivre ses traces, il indique le chemin en faisant des marques sur les arbres avec une hache (*ibid.*; voir aussi Sagard 1866 : 823-824). En décembre, la « cabane » de Ekhenneabamate se sépare du groupe, car il n'y a pas assez de gibier dans la région pour nourrir tout ce monde (Campeau 1979 : 700).

En janvier 1634, un autochtone venu « d'un autre quartier » apprend à Le Jeune qu'un des siens est mort de faim. Les compagnons de Le Jeune découvrent également « la piste de plusieurs sauvages » qui étaient plus rapprochés d'eux qu'ils le pensaient et qui venaient chasser jusque sur leurs « marches » – c'est-à-dire des zones limitrophes –,

leur enlevant par le fait même des proies et peut-être la vie (*ibid.* : 711). Plus tard, un homme, « deux ou trois femmes et [...] un enfant » sollicitent le secours de la bande de Le Jeune, car ils en sont réduits à la dernière extrémité. La réaction de ses compagnons force l'admiration du narrateur : « On ne demanda point à ces nouveaux hostes pourquoy ils venoient sur nos limites; s'ils ne sçavoient pas bien que nous estions en aussi grand danger qu'eux, qu'ils nous venoient oster le morceau de la bouche. »

Sans aucune forme de « courtoisie extérieure, car les sauvages n'en ont point », on leur donne des morceaux d'un original récemment abattu en disant simplement « Mitisoukou »; mangez » (*ibid.* : 713). Dans ce passage, des « limites » sont clairement mentionnées. Plus loin, à propos d'une région délaissée par un peuple, Le Jeune écrit « qu'il n'y a point de chasse en ce quartier-là ».

On peut relever d'autres descriptions de territoires. En 1646, un Agnier désire retourner dans son pays. Pour ce faire, il doit passer par le « quartier » des Algonquins de Sillery afin de se rendre à Trois-Rivières. Or, ceux-ci risquent de lui faire un mauvais parti; c'est pourquoi les Français décident de le retenir à Québec (Campeau 1990b : 697). En 1647, Jérôme Lalemant note au passage que les « Montagnets qui chassoient ès environs de Kébec » se composent de trois « bandes » (Campeau 1994 : 145). Pour leur part, un groupe d'Abénaquis remontent le fleuve « Kinebeki » (Kennebeck) pendant « huit ou dix journées » avant d'atteindre un grand lac où ils se donnent rendez-vous pour la chasse; ils se divisent ensuite en bandes (*ibid.* : 156). Ce mode de vie est d'ailleurs général chez les Algonquiens du nord-est de l'Amérique du Nord (voir Campeau 1994 : 175, région du lac Saint-Jean).

En 1647-1648, Gabriel Druillètes remonte la rivière Matane en compagnie de « cinquante bouches, sans compter les plus petits enfants » (*ibid.* : 340). Le manque de gibier les contraint à se séparer en deux bandes. Alors, « Georges Etouet, capitaine de Tadoussac, donna le quartier le plus abondant à Noël Negabamat »; en effet, « les capitaines d'un pais donnent toujours l'avantage aux capitaines des autres nations qui viennent chasser en leur district » (*ibid.* : 342). Les chasseurs ayant du succès, « quatre cabanes d'un autre quartier se vindrent jeter entre leurs bras, crians à la faim, pour ce qu'il n'y avoit ny élans ni castors, disoient-ils, dans leur distric ». Jérôme Lalemant admire le caractère charitable des autochtones « en ces rencontres ». Malgré le manque de vivres, on « ne tança point ces bonnes gens de ce qu'ils courroient sur les marches d'autrui » et on partagea « tout ce qu'il y a dans les cabanes » (*ibid.* : 342-343). De la même manière, en 1660, Pierre-Esprit Radisson mentionne au détour d'une phrase que lui et ses compagnons se trouvent sur les terres des Nadouesoronons (Sioux) pour y chasser, avec la permission de ces derniers (Warkentin 2012 : 271).

En 1668, des autochtones « de Tadoussac, & [...] quelques-uns de ceux de Sillery, de Gaspé & des Papinachois », chassent dans la région du Saguenay, sans qu'on sache à quel titre les étrangers s'y trouvent. Ils « sont

obligés de se separer çà & là, afin de ne se pas nuire les vns [117] aux autres pour le voisinage de la chasse » (JR, 51 : 279). Les « Gaspésiens » sont encore présents en 1668 (JR, 52 : 214). En 1672, le père Crespieul signale que la « cabane » des autochtones avec lesquels il se déplace bénéficie d'une « abondance d'orignaux », bien plus que celle des bandes voisines; il désigne ainsi le district réservé aux membres de son groupe (JR, 56 : 84). En 1705, les Petits Mistassins souhaitent se réfugier chez les Grands Mistassins s'ils peuvent « obtenir de Mirouabech, chef du lieu, des terres pour y chasser » (« Lettre du sieur Drouard, du 21 mai 1705 », citée dans Dawson 2011 : 111).

Vers 1647, plusieurs « petites nations » vivent en Haute-Mauricie, dont les « Attikameg8ek »; « ces peuples ne font la guerre qu'aux animaux », car « leur vie n'est qu'une chasse continuelle ». Ils « se rassemblent tous, chaqu'un en son cartier, certains jours de l'année »; « encore qu'ils ayent leurs limites, si quelqu'un avance sur les terres ou plustost dans les bois de ses voisins, cela se fait sans querelle, sans dispute, sans jalousie » (Campeau 1994 : 160). En outre, un point de rencontre avec les Hurons leur permet d'échanger des peaux « de cerf, d'élan, de castors et d'autres animaux » contre du blé, de la farine, des filets et d'autres marchandises (*ibid.* : 161, 164). Contrairement à ce que supposait Leacock, il est difficile de croire que cet échange de fourrures soit apparu uniquement après le contact avec les Européens, car il semble satisfaire les besoins des deux groupes depuis une époque très reculée.

En 1652, à propos des Montagnais de Tadoussac, on peut lire que, vers la fin de l'automne, « chacun tire vers son quartier d'hyver, n'allans néantmoins qu'aux endroits dont ils ont convenu devant que se séparer les uns les autres » (Campeau 1996 : 298). Il s'agit de la première mention explicite d'une procédure de concertation entre les chefs de bandes de chasse, car celle-ci n'a pas retenu l'attention des missionnaires ou des explorateurs auparavant. Bien que ce soit très vraisemblable, il n'existe pas de preuves irréfutables que cet usage existe depuis des temps immémoriaux.

Il est néanmoins clair qu'il existe des « quartiers » ou « districts » de chasse attribués à une ou plusieurs « cabanes » ou bandes autochtones. Ces territoires comportent des « limites » ou « marches » déterminées, même s'il est acceptable d'en sortir pour réussir à se nourrir (par ex. Campeau 1987 : 582). Le Jeune mentionne un rayon de trois à quatre lieues (soit 15 à 20 km) autour du campement et la présence de bandes distinctes qui côtoient celle qu'il accompagne. Toutefois, les chasseurs parcourent parfois des distances beaucoup plus grandes afin d'abattre le gros gibier. En 1644, après trois mois en forêt, plusieurs « troupes » se rencontrent pour la première fois (Campeau 1990b : 78). En 1653, des Algonquins de Sillery vont chasser le castor à « quatre journées des rives du grand fleuve du costé du sud-est », vraisemblablement dans le nord de l'État du Maine actuel (Campeau 1996 : 608). On ignore s'il s'agit d'un de leurs territoires

traditionnels de chasse. Quoi qu'il en soit, un demi-siècle plus tard, des conflits concernant l'exploitation de ceux-ci surgissent entre les alliés des Français ou sont portés à la connaissance de ces derniers.

LES CONFLITS ENTRE NATIONS ALLIÉES AU XVIII^E SIÈCLE

Au début du XVIII^e siècle, un différend oppose les Abénaquis du village d'Odanak sur la rivière Saint-François, du côté sud du fleuve Saint-Laurent, et les Montagnais du Lac Saint-Jean. Les terres de ces derniers sont englobées dans le Domaine du roi, créé en 1653, qui s'étend du Saguenay à la baie d'Hudson en passant par le lac Saint-Jean et le nord de la rivière Saint-Maurice. L'exploitation de la traite des fourrures y est accordée à des concessionnaires, à l'exclusion des autres Français; celui du poste de Tadoussac se nomme François Hazeur. En 1703, il est d'ailleurs nommé membre du Conseil supérieur, soit le tribunal d'appel de la colonie, même s'il n'a pas de formation juridique. À son avis, les environs du lac Saint-Jean sont « Réserves au domaine du Roy » tout en « appartenans de tous tems aux Algonquins et Montagnais anciens habitans dudit Lac » (ANF 1707 : f° 297v-298).

En 1705, une centaine de ces Abénaquis domiciliés remontent le Saint-Maurice sur une distance d'environ vingt lieues. Ils agissent pour le compte de marchands; bien qu'ils pratiquent des activités traditionnelles, leur mode de vie s'est modifié notablement depuis leur installation dans la colonie. Selon Hazeur, avant la guerre avec l'Angleterre (qui a repris en 1702), ils « habitoient [...] et faisoient leur chasse » sur la rive sud (ANF 1706a : f° 44r). En 1706, dans le cadre d'un procès, il fait interroger par l'entremise d'un interprète « Guillaume Chische, chef du Lac Saint-Jean, Joseph Marachicatik second chef et François Scachy tous trois montagnais de nation » (ANF 1706b : f° 33). Ceux-ci affirment que les Abénaquis, dirigés par leur chef Tek8erimat, ont menacé de les piller dans leurs « cabanes » (synonyme de district); effectivement, ils ont volé des traîneaux et des peaux d'original dissimulées dans des caches. Pour éviter un affrontement, Marachicatik a dû donner six peaux d'original aux Abénaquis.

Cette année-là, les Montagnais n'ont pas pu payer leurs dettes au concessionnaire de Tadoussac, « parce que tous leur pais estoient plein de sauvages qui chassoient sur leurs terres et qui les ont empesché de faire leur chasse ». Or, « cest la Regle entre Eux que chacun chasse sur ses terres ». En outre, « ils n'ont point veu d'autres nations chasser sur leurs terres autres que les Papinachois qui sont de leurs mêmes terres » (*ibid.*). De ce point de vue, la recherche de fourrures ou de peaux à des fins commerciales provoque une violation des limites traditionnelles des régions de chasse, voire le pillage pur et simple dont ont été victimes les Montagnais.

À l'époque, les Abénaquis ont répondu aux Montagnais que « les terres du Lac Saint-Jean leur appartenoient »; « Louis », fils du chef abénaquis Tek8erimat, et ses compagnons ne chassaient pas sur les terres du Lac Saint-Jean, mais bien « sur celles des Trois Rivières qui appartiennent

a son pere » (*ibid.* : f° 35v). Il a également reproché à Marachicatik et à son groupe d'avoir tué tous les animaux de cette région; c'est pourquoi celui-ci lui a donné six peaux d'originaux. De ce point de vue, en sortant de leur territoire traditionnel, les Montagnais ont chassé de manière effrénée, sans se préoccuper des besoins de conservation. Tek8erimat ajoute que personne n'a jamais tenté de les empêcher de chasser à cet endroit, car ils y « vont quand ils veulent ». Cette « terre appartenoient à son grand pere qui la donné a son pere », mais les Montagnais les affaiblissent en exterminant le gibier.

En 1707, l'intendant donne cependant raison à ces derniers. En effet, il interdit à « toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient » de se rendre chasser ou trafiquer dans le domaine délimité par le roi afin d'y créer un monopole commercial. Il demande ensuite aux missionnaires de voir à ce que les chefs abénaquis et hurons « défendent à ceux de leur nation de contrevenir à la présente ordonnance » (Delâge et Gilbert 2004 : 36-38; Dawson 2005 : 61-62; ANF 1707 : f° 297v-298v). Par le fait même, il reconnaît le droit exclusif des Montagnais et des Algonquins de chasser dans cette région, autant pour préserver la rentabilité des locations de postes que pour éviter un conflit entre les alliés du roi.

En 1724, des Algonquins appuient une requête des marchands de la région de Trois-Rivières qui s'opposent à la présence sur leur territoire de commerçants envoyés par le concessionnaire de la traite de Tadoussac; ils produisent une carte montrant que le lac où se sont rendus ces étrangers fait partie du bassin du Saint-Maurice (Delâge et Gilbert 2004 : 38). En 1733, une ordonnance de l'intendant interdit aux « Sauvages étrangers, non habitués dans les terres du domaine » de chasser ou de commercer dans le Domaine du roi. Elle déclare également que les lacs « Kaouakounabiskat » et Saint-Jean « feront la borne des pays de chasse des profondeurs de Batiscan », qui appartient aux Wendats (*Arrêts et Règlements du Conseil supérieur [...]*, 1855 : 358; Beaulieu *et al.* 2013 : 196-205). Bien que l'intendant cherche principalement à arbitrer un conflit entre commerçants français, il reconnaît à cette occasion des limites connues des autochtones ou acceptables pour eux, si l'on en juge par l'absence de plainte ultérieure.

Ces documents montrent que les autochtones de la vallée du Saint-Laurent reconnaissent depuis au moins deux générations l'existence de districts de chasse situés à l'intérieur de territoires nationaux, aussi bien pour les originaux, qui ne font pas l'objet d'un commerce très développé, que pour les castors, dont les peaux sont très convoitées. À cet égard, il est évident que la recherche de fourrures a accentué les conflits et qu'elle a pu provoquer une délimitation beaucoup plus précise des régions occupées par différentes nations. Toutefois, les zones de chasse revendiquées par celles-ci ressemblent étrangement aux « quartiers » observés antérieurement par les missionnaires. Lorsqu'il est question d'abattre une bête pour se nourrir, l'intrusion d'un membre d'une même nation est considérée comme acceptable. Ce n'est plus le cas

lorsqu'une nation cherche à accumuler des peaux à l'extérieur de son territoire.

Dans les deux cas, l'existence de limites, fussent-elles imprécises, est cependant reconnue. En outre, chez les Abénaquis, le territoire est géré par un chef dont les fonctions sont héréditaires, comme chez les Montagnais. À notre avis, l'ensemble de ces renseignements permet d'affirmer que, pour les Algonquins et les Innus, les districts de chasse ont une origine précolombienne et n'ont pas été fondamentalement modifiés par le développement du commerce au xvii^e siècle. Par ailleurs, il semble que les Innus n'ont pas consenti à partager leur territoire avec les alliés des Français, ce qui ne saurait surprendre, dans la mesure où ils n'ont pas participé à la Grande Paix de 1701 (Lavoie 2010 : 120).

Lahontan, qui écrit également au début du xviii^e siècle, fournit des précisions intéressantes sur la chasse des castors. Selon lui, au « Canada », il suffit de marcher quatre ou cinq lieues pour trouver un lac où vivent ces animaux, qui semblent donc abondants lorsqu'il séjourne dans la colonie. Au sud du lac Huron et du lac Michigan, le long de certaines rivières, ceux-ci se trouvent en grande concentration. Par exemple, sur une distance de vingt lieues, on trouve environ soixante « petits Lacs de Castors » (Lahontan 1990a : 701). Les autochtones connaissent fort bien ces régions ; lorsqu'ils partent pour la chasse,

[...] ils conviennent entr'eux, chemin faisant, du district de chaque famille : de sorte qu'arrivant là, ils se divisent par *Tribus*. Chaque Chasseur établissant son domicile au centre du terrain de son district [...] [il] y a huit ou dix chasseurs en chaque Cabane, qui pour leur part ont quatre ou cinq étangs [...] ils aimeroient mieux mourir de faim que de sortir des bornes qu'ils se sont prescrites pour aller piller les bêtes prises au piège de leur Camarades.

Les traits essentiels de cette coutume se retrouvent dans la vallée du Saint-Laurent, sous réserve du fait que, à cette époque, il ne semble pas y avoir de zones où la concentration des castors est aussi grande. En 1722, Bacqueville de La Potherie précise que les Algonquins de la Mauricie « ont cette coutume, de s'approprier un terrain d'environ deux lieues en carré, qu'ils battent sans que d'autres osent aller y chasser » ; il s'agit d'une « Loi qui est reçue par toutes les Nations, à moins que de vouloir se faire une guerre irréconciliable » (La Potherie 1997a : 175). Cette observation s'applique à l'ensemble du gibier plutôt qu'au seul castor.

En 1724, selon Lafitau, un autochtone qui désire marquer « un lieu de chasse [...] qu'il a choisi [...] pour lui, & que ce seroit lui faire un affront que d'aller s'y établir [...] peint sur une écorce qu'il élève au bout d'une perche dans un lieu de passage, ou bien il lève avec sa hache quelques éclats fur un tronc d'arbre, & après y avoir fait comme une table rase, il y trace son portrait, & y ajoute d'autres caractères qui donnent à entendre tout ce qu'ils veulent faire sçavoir » (Lafitau 1724, III : 39-40). Tant les Iroquoiens que les Algonquiens utilisent de telles marques (*ibid.* : 42). En 1722, Bacqueville de La Potherie explique que, dans la région de la baie d'Hudson et dans la vallée du Saint-Laurent, un autochtone qui a découvert une

habitation de castors peut se la réserver (La Potherie 1997a : 106 ; 1997b : 653) :

Ils mettent quelques marques qui donnent lieu de croire qu'elle est déjà reconnue. Mais si par hasard un Sauvage qui passait par là se trouvait fort pressé de la faim, il est permis de tuer le Castor, à condition d'en laisser la peau et la queue, qui est le morceau le plus délicat.

Cet auteur est le seul à mentionner un droit de propriété individuel.

L'existence de districts de chasse contrôlés par les capitaines de la nation est donc indéniable. Initialement, ces districts semblent conçus uniquement en fonction de la présence du gros gibier. Les règles concernant le castor sont mentionnées uniquement vers la fin du xvii^e siècle. Comme cet animal est sédentaire, auparavant il était sans doute facile d'en trouver de bonnes quantités à l'intérieur de chaque district. Pour les cervidés, les limites des districts sont mentionnées dès 1611 chez les Micmacs et dès 1634 par le père Le Jeune, mais ce dernier ne décrit pas vraiment le rôle des capitaines. Toutefois, dans les trois décennies qui suivent, leur pouvoir est mentionné régulièrement pour tous les peuples algonquiens. Au xviii^e siècle, la raréfaction des ressources occasionne des conflits qui obligent les Français à préciser les limites des territoires de leurs alliés, dans le but de protéger leurs intérêts commerciaux.

Il demeure permis de pénétrer sur le territoire d'autrui lorsqu'il n'existe pas d'autre façon de se nourrir, mais cela doit demeurer exceptionnel. En temps normal, l'accès au territoire d'une nation requiert la permission d'un capitaine dont les fonctions sont généralement héréditaires, ou encore un accord entre nations. Globalement, ces conclusions concordent davantage avec les opinions de Speck, selon qui la conception autochtone du territoire avait survécu à la colonisation, qu'avec celles de Leacock, pour qui l'idée d'exclusivité était pratiquement inconnue avant l'arrivée des Européens. Plus précisément, le droit d'exploiter un district est attribué à un groupe familial qui le gère à sa convenance, sous réserve des décisions prises collectivement par un ou plusieurs dirigeants de la nation (ou de la bande régionale) ; il peut être exercé dans de nouvelles zones si les circonstances le justifient. Reste à savoir dans quelle mesure les autochtones étaient conscients de la nécessité de préserver la faune.

LA CONSERVATION DES RESSOURCES

Pendant longtemps, les Français croient que les chasseurs autochtones sont incapables de limiter leurs prises. Selon Sagard, les Algonquiens (« Canadiens ») abattent tous les élan qu'ils peuvent, sans exception, de crainte qu'un animal échappé n'avertisse les autres du danger ; c'est pourquoi ils « laissent parfois pourrir et gâster » une carcasse « sur la terre » (Warwick 1997 : 263). D'autres facteurs peuvent obliger un chasseur à refuser d'épargner les animaux : le « sacrilège ici ne résidait pas dans le gaspillage de nourriture [...] ; l'éthique voulait que l'on tue toutes les bêtes qui s'étaient offertes et qu'on procède au rituel » du festin à tout manger, afin de signifier « aux

forces surnaturelles la complète satisfaction des besoins et des désirs » (Delâge 1996 : 321).

En 1635, Le Jeune affirme que les autochtones de la vallée du Saint-Laurent tuent tous les castors qu'ils trouvent dans une « cabane ». Il « y a danger qu'en fin ils n'exterminent tout à fait l'espèce en ces Pays, comme est arrivé aux Hurons, lesquels n'ont pas un seul castor » (Campeau 1876 : 81 ; voir aussi Sagard 1866 : 585). À son avis, le jour où les peuples nomades seront sédentaires et agriculteurs, chaque famille pourra prendre « son cartier pour la chasse, sans se jeter sur les brisées de ces voisins » ; ce terme désigne notamment une piste suivie par les chiens à la chasse (Centre national des ressources textuelles et linguistiques, <http://www.cnrtl.fr/definition/brisées>). Les Français pourront alors leur conseiller « de ne tuer que les masles, & encore, ceux qui seront grands », afin qu'ils aient « de la chair & des peaux de Castor en tres grande abondance » (Campeau 1987 : 81). En 1651, le père Bureaux confirme que les Hurons se procurent « quasi tous leurs castors » de peuples vivant plus au nord (Campeau 1996 : 147). Le Jeune souhaite donc enseigner des méthodes de conservation aux autochtones. Notons cependant que, dans les lacs ayant une surface assez grande, plusieurs castors peuvent s'échapper après que leur cabane a été brisée, ce qui permet leur régénération (Campeau 1979 : 629-630). En 1684, Hennepin écrit même que les chasseurs capturent tout au plus « trois ou quatre castors » à la fois, mais il est le seul à signaler cette limite, qui s'applique peut-être uniquement au sud des Grands Lacs (Hennepin 1683b : 78).

Outre l'extermination des castors dans le pays des Hurons, on trouve certaines mentions de la diminution du gibier. En 1637, les Montagnais de Québec affirment que « leur païs » est en train de se dépeupler « d'Élans et d'autres animaux » (Campeau 1987 : 560). En 1646, au nord de la vallée des Outaouais, une épidémie se répand chez les caribous et les fait mourir en grand nombre (Campeau 1994 : 91). En 1647, dans la vallée de la rivière Matane, le castor est devenu « rare » (*ibid.* : 340). Au Cap-Breton, en 1635, les Micmacs trouvent moins de castors que sur la terre ferme, mais plus d'originaux (Campeau 1987 : 116). En 1647, sur l'île de Miscou (actuellement au Nouveau-Brunswick), tous les élans ont été exterminés (Campeau 1994 : 194). En 1672, Denys note qu'en Acadie, les autochtones préfèrent les petits animaux aux grands et adorent les femelles enceintes : « ils tuoient tout de quelque sorte de beste que ce fust quand ils les pouvoient attraper » (Ganong 1908 : 597). En outre, il signale que le gibier devient rare (*ibid.* : 605).

De manière générale, il semble que les animaux à fourrure et le gibier demeurent abondants dans les territoires de chasse algonquiens pendant la majeure partie du XVII^e siècle. En 1646, dans la région de Montréal, après la paix récemment conclue, nous lisons que la chasse « est excellente [...] à cause que les animaux pendant la guerre, estoient comme dans un pays neutre » (Campeau 1990b : 604). En 1651, dans le pays des Betsiamites, sur la côte Nord, « les forests [...] nourrissent plus d'originaux, plus d'ours

et plus de castors que d'hommes » (Campeau 1996 : 313). Il en va de même en 1653-1654 dans l'ensemble de la colonie (*ibid.* : 614, 616 et 679 ; voir aussi Warkentin 2012 : 183 et 217) et, en 1658, pour les régions situées entre le lac Temagami (non loin de Sudbury en Ontario) et la Haute-Mauricie (Campeau 2003 : 282).

L'année suivante, le groupe qui accompagne Pierre-Esprit Radisson ne trouve aucun gibier sur les rives du lac Nipissing, tandis qu'il abonde près de l'actuel Sault-Sainte-Marie ou sur les rives sud du lac Supérieur, notamment pour ce qui concerne le castor (Warkentin 2012 : 255-256, 264 et 283). La famine peut toutefois sévir après quinze jours d'abondance, si la neige tombe en trop faible quantité (*ibid.* : 268-269). En 1660, un autochtone qui a voyagé du lac Supérieur au Saguenay en passant par la baie d'Hudson rapporte que, dans cette région, les caribous et les castors sont nombreux (Campeau 2003 : 469). À la même époque, sur le fleuve Saint-Laurent, en amont de Montréal, la région de la Petite Nation, qui a été désertée en raison de la guerre, regorge elle aussi d'animaux (Boucher 1964 : 37-38). En 1671, le castor foisonne dans la région du lac Nipissing (JR, 55 : 146). À la fin du XVII^e siècle, il en irait de même en Acadie (voir Lahontan 1990a : 550).

En 1660, les Français maîtrisent bien les techniques de chasse des castors et des cervidés ; ils peuvent abattre en une seule opération trente à quarante de ces derniers (Campeau 2003 : 457-458). Vers 1675, Louis Nicolas donne le même chiffre pour la capture des élans par des autochtones, en signalant avoir assisté à des festins « où l'on distribue de six à sept cents animaux à la fois » (Gagnon 2011 : 461-464). À son avis, « il y a un si grand nombre » d'animaux en Amérique « qu'il s'y fait des festins où l'on mange plus de cinq ou six cents castors dans un seul repas ». En 1684, Lahontan chasse avec les autochtones près de Québec et de Montréal, afin d'apprendre leur langue. À son avis, le long du Saint-Maurice, les Algonquiens « sont à présent des sauvages errans sans demeure fixe, comme les Arabes » ; ils « ne s'écartent guères des bords de cette Rivière, où ils font de bonnes chasses de Castors » (Lahontan 1990a : 276, 279, 313, 327, 334). Toutefois, en 1701, les Outaouaks de la région des Grands Lacs se plaignent de la rareté des castors, tandis que les Algonquiens vivant à l'est et au nord parlent de leur disparition (La Potherie 1997b : 667 et 675). Il en va de même dans le Domaine du roi (ANF 1706a : f^o 44r).

En 1660, Radisson signale qu'une nation crie « errante », vraisemblablement située sur la rive orientale de la baie James, ne tue pas les jeunes castors et les laisse retourner dans l'eau. Selon lui, aucun autre peuple ne fait cela (Warkentin 2012 : 287-288). Il s'agit du premier exemple d'une mesure de conservation mentionnée dans les sources écrites. Il est significatif de noter qu'elle a été prise par un peuple qui n'a pas encore eu de contacts réguliers avec des Européens. Vers 1675, Louis Nicolas écrit, à propos du « grand boeuf sauvage américain » de la région des Prairies, c'est-à-dire le bison :

Les Louisains et leurs voisins, qui ne les tuent qu'avec la flèche, n'en faisant mourir qu'autant qu'il leur en faut pour vivre, sont

plus prévoyants que les sauvages voisins des Français qui tuent toutes les bêtes qu'ils rencontrent sans avoir nul égard aux nécessités de l'avenir : ceux-là sont bien plus prudents que ceux-ci ne sont sages, car il arrive souvent de là qu'ils jeûnent quelques mois de l'année.

L'avidité des nations policées pour avoir à l'envi [*sic*] au meilleur marché qu'elles peuvent les pelleteries des Iroquois, des Hurons et de toutes les nations algonquines leur ont inspiré ce massacre que deux ou trois Américains font. Quant il y aurait cinq ou six cents bêtes à la fois, ils tuent tout, quoiqu'ils soient sûrs que toutes ces viandes pourrissent avec une partie des pelleteries. [...] Mais parmi nos Manitouniens et leurs alliés, ce serait un crime de tuer plus d'animaux que leur nécessité ne demande, quoiqu'il y ait tant de ces boeufs dans leur pays que, dans une seule prairie [...], on y verra les quatre à cinq cents [...]. (Gagnon 2011 : 457)

Nicolas attribue donc les « massacres » à l'influence exercée par « l'avidité des nations policées », ce que ne faisait pas Sagard en 1632.

Selon Lahontan, en 1684, dans la région des Grands Lacs, les cinq nations iroquoises reprochent aux Illinois et aux Oumamis d'avoir chassé le castor sur leurs terres en détruisant tous les animaux, mâles et femelles, ce qui serait contraire à « la coutume de tous les sauvages » (Lahontan 1990a : 308-309). Si l'on prête foi à cette affirmation, il existe une coutume générale, consistant à épargner certains animaux, qui n'aurait pas été respectée par les Illinois et les Oumamis alors qu'ils chassaient sur le territoire d'un peuple voisin. En effet, les castors sont disparus de cette région, située au sud du lac Ontario (*ibid.* : 549). De telles affirmations peuvent cependant être exagérées à des fins diplomatiques ; en outre, dans les régions délaissées pendant les périodes d'hostilités, le gibier peut redevenir abondant après une dizaine d'années (Parmenter 2010 : 167, 184, 238, 254).

Lahontan ajoute qu'au sud du lac des Illinois (de nos jours, le lac Michigan), en remontant la « Rivière des Oumamis », les « *Outaouas* ont coutume de faire tous les trois ans leur chasse de Castors » (*ibid.* : 433). Il en va de même au sud du lac Huron ; les « *Outaouas* et les *Hurons* ont accoutumé d'y faire de deux ans l'un, de grandes chasses de Castors » (*ibid.* : 545). En outre, aux environs du lac Champlain, après avoir capturé trente-cinq cerfs qu'ils ont forcés à entrer dans un enclos, les Algonquins épargnent les femelles enceintes (*ibid.* : 337). Dans la région des Grands Lacs, après avoir vidé l'étang où vivent les castors, « les Sauvages les tuent tous, à la réserve d'une douzaine de femelles & d'une demi douzaine de mâles », qu'ils remettent en liberté (*ibid.* : 703-704).

En 1732, dans la région du lac Saint-Jean, depuis une cinquantaine d'années, les bêtes sont devenues beaucoup moins nombreuses, notamment parce que les autochtones en ont longtemps tué « plus qu'ils n'en pouvaient manger » (Bouchard 2002 : 95, 114-115, 117). En s'éloignant du fleuve, l'explorateur Normandin traverse cependant des régions où les pelleteries abondent (*ibid.* : 152). À son avis, c'est « uniquement la faim » qui fait chasser les autochtones ; « s'ils avoient des vivres françaises pendant l'hiver à leur discrétion, il n'y en auroit pas un qui essaya à chasser à la pelleterie » (*ibid.* : 153). Il semble donc que c'est la dépendance envers les provisions françaises qui

pousse ou oblige ces chasseurs à capturer de plus en plus d'animaux à fourrure.

En 1746, au nord de Tadoussac, François-Étienne Cugnet, régisseur du Domaine du roi, affirme qu'il a toujours demandé aux « chefs de chaque bande » de demeurer dans les terres « où ils se sont trouvés habitués » plutôt que d'aller « trouver une chasse plus abondante » sur celles qui sont « déjà habitées par d'autres bandes ». Sinon, celles-ci risqueraient d'être « détruites en peu d'années » (« Mémoire de François-Étienne Cugnet sur la Traite de Tadoussac », cité par Lavoie 2010 : 137). Là encore, l'intensification de la traite des fourrures semble devoir se traduire par des incursions plus fréquentes à l'intérieur des districts occupés par des bandes voisines. Cugnet suggère d'ailleurs aux autochtones d'exploiter uniquement une moitié du territoire chaque hiver et les exhorte « à ne point tuer les jeunes castors » ni à en chasser l'été, « parce que c'est dans cette saison qu'ils se multiplient » (*ibid.*). Dans son esprit, les autochtones semblent ignorer l'existence de ces procédés.

Il est donc clair qu'à la fin du XVIII^e siècle, plusieurs mesures de conservation du castor existent dans la région des Grands Lacs, où cette espèce est devenue rare. Toutefois, Radisson signale qu'un peuple algonquien agit de même dans la région de la baie James dès 1660, à une époque où cette ressource est encore abondante. Selon Nicolas, vers 1675, les autochtones des Prairies tuent uniquement le gibier dont ils ont besoin pour se nourrir. Pour Lahontan, en 1684, dans la région du lac Champlain, les Algonquins épargnent les femelles des cervidés qu'ils capturent. Ces pratiques concernent des espèces qui ne semblent pas menacées d'extinction et qui ne font pas l'objet d'un commerce important avec les Européens. Elles ne semblent pas refléter des traits culturels propres aux peuples iroquoiens ou algonquiens, ni une distinction entre les communautés christianisées domiciliées près des villes de la colonie française et celles qui vivent sur leurs territoires ancestraux. En effet, pour chacune de ces catégories, elles sont inexistantes dans certaines régions ou à certaines périodes.

Dans l'ensemble, on peut penser qu'à une époque où les autochtones sont régulièrement menacés de mourir de faim, ils ne laissent jamais échapper une proie, même s'ils doivent se retrouver avec un surplus de nourriture. Cela correspond aux observations faites par les missionnaires dans la première moitié du XVIII^e siècle. Le besoin pressant de se procurer des marchandises européennes a aussi pu conduire les Wendats et les Iroquois à exterminer les castors, qui étaient peut-être moins nombreux sur leur territoire. La raréfaction croissante des ressources a également pu contribuer à préciser les limites des territoires nationaux, voire à permettre l'appropriation de huttes de castors par certains autochtones de la région des Grands Lacs. Néanmoins, l'idée de propriété collective du territoire national et l'assignation de districts exploités exclusivement par un groupe familial (sous réserve d'intrusions en cas de nécessité pressante) sont bien antérieures à cette diminution des ressources.

Bien que les Français affirment souvent cela, il est difficile de croire que les autochtones, comme tous les êtres humains, n'ont pas eu un sens de l'observation suffisamment développé pour imaginer des mesures de conservation – que seuls les Européens auraient pu leur enseigner. Au surplus, ceux-ci pouvaient difficilement prétendre prêcher par l'exemple... Les observations rapportées ci-dessus permettent de penser que les techniques appropriées sont connues depuis longtemps, mais qu'elles ont échappé à l'observation des missionnaires ou des explorateurs, ou encore qu'elles n'ont pas pu être utilisées durant les périodes de crises provoquées par les guerres et les épidémies.

CONCLUSION

Pour traduire en termes occidentaux la nature des droits territoriaux autochtones en Nouvelle-France, il faut examiner la controverse anthropologique concernant l'origine de cette notion dans la vallée du Saint-Laurent. Si l'on écarte l'idée d'un bien familial héréditaire assimilable à une forme de propriété, d'une part, et celle d'une absence quasi totale de démarcation et d'appropriation, d'autre part, on se retrouve devant des territoires de chasses nationaux exploités par des bandes familiales. Le territoire lui-même constitue une propriété collective; son usage, notamment la répartition des bandes dans les districts de chasse, est déterminé par un ou plusieurs chefs agissant de concert, qui peuvent très vraisemblablement modifier cette répartition en fonction des besoins de tous. Les droits d'exploitation conférés dans ce cadre ont a priori un caractère exclusif, malgré certaines exceptions. Théoriquement, l'apparition de ces idées peut être attribuée à une influence européenne, tout comme la mise en place de mesures de conservation de la faune, mais il est beaucoup plus vraisemblable que ces notions soient d'origine précolombienne.

Les observations des Français permettent de clarifier ce débat. Ceux-ci ont une excellente compréhension de l'emplacement général des territoires de leurs nations alliées et du contrôle qu'elles y exercent. Ainsi, les ennemis héréditaires ou les étrangers désirant traverser un pays à des fins commerciales ne peuvent y accéder sans autorisation. Toutefois, les relations fraternelles établies dans le cadre d'un traité de paix, sous l'égide d'un père commun, permettent aux alliés de circuler d'un endroit à l'autre pour y chasser. De la même manière, les groupes familiaux se réservent l'exclusivité de leurs districts de chasse, même si, en cas de nécessité les peuples amis ou les bandes voisines peuvent y pénétrer en tout temps pour se nourrir. Comme l'écrivent José Mailhot et Sylvie Vincent, « nul ne peut s'introduire sur le territoire contrôlé par un autre sans en demander l'autorisation et nul ne peut nier le droit de l'autre à la vie » (Mailhot et Vincent 1982 : 72). Tout indique que ces principes ont également une origine précolombienne, même s'ils ont pu prendre davantage d'importance par suite de la raréfaction des ressources observées dans les dernières décennies du xvii^e siècle.

La situation est un peu moins claire pour les mesures de conservation, dont la nécessité devient beaucoup plus évidente dans les dernières décennies du xvii^e siècle. Pour des raisons spirituelles, plusieurs peuples autochtones se

croient tenus de capturer et de tuer tous les animaux qui s'offrent à eux, même s'il est impossible de consommer leur viande ou si aucun castor ne pourra repeupler un lac. On peut se demander si ces chasseurs peuvent connaître le nombre de bêtes abattues par leurs collègues et si le risque toujours présent d'une famine n'explique pas leur comportement. Il demeure cependant possible que les Français aient graduellement inculqué ce souci aux autochtones de la vallée du Saint-Laurent, même si cette hypothèse semble empreinte d'ethnocentrisme et n'est pas vérifiée dans la région de la baie d'Hudson et des Grands Lacs. De toute manière, ces difficultés surviennent près d'un siècle après les premières descriptions des territoires nationaux ou des districts de chasse.

Dans le cadre de négociations diplomatiques, les Français ont souvent refusé de reconnaître l'existence de territoires autochtones faisant obstacle à leur implantation en Amérique ou la possibilité qu'un peuple particulier ait cédé l'un de ceux-ci à la Grande-Bretagne. Néanmoins, au xvii^e siècle, ils comprennent parfaitement l'importance de ce concept pour leurs alliés autochtones et le pouvoir que les chefs régionaux ou locaux exercent sur leurs terres. Il leur arrive même de protéger celles-ci contre les empiètements commis par des colons ou par d'autres autochtones. Loin de méconnaître ou de nier ces droits territoriaux, ils les tiennent pour acquis, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas concédé de droits fonciers incompatibles à des particuliers. Cette conception subtile disparaîtra rapidement après la Conquête de 1760, mais elle éclaire d'un jour nouveau la question des droits territoriaux des peuples autochtones du Canada qui sont entrés en contact avec les colonisateurs français (voir Beaulieu 2013).

Note

1. En 1532, Jean Le Veneur, Grand Aumônier de France, affirme que Cartier s'est déjà rendu au Brésil; celui-ci assiste au baptême d'une enfant brésilienne emmenée en France et connaît la végétation de cette région (Bideaux 1986 : 10, 13 et 54). Montaigne, qui a interrogé des voyageurs à leur retour de ce pays, affirme en 1580 que les Brésiliens « laissent à leurs héritiers en commun cette pleine possession de biens par indivis, sans autre titre que celui tout pur que nature donne à ses créatures, les produisant au monde » (Sacy 1962 : 235; voir aussi Lestringant : 2004 : 39-52).

Remerciements

L'auteur a bénéficié d'une subvention du projet « Peuples autochtones et gouvernance », financé par le CRSH. Il remercie M. Alexandre Courtemanche de sa collaboration à la recherche documentaire, ainsi que les deux évaluateurs anonymes qui l'ont poussé à approfondir sa réflexion, l'un dans un style cinglant, l'autre avec une délicatesse exquise.

Ouvrages cités

La bibliographie peut être consultée à la fin de la première partie de cet article, paru dans le numéro 43(2-3), p. 59-75.